

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-119

R-3814-2012

13 septembre 2012

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Suzanne G. M. Kirouac
Pierre Méthé
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2013-2014*

Personnes intéressées :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec Inc. (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014.

[2] Le 3 août 2012, la Régie rend sa décision D-2012-097. Elle demande au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de cette demande.

[3] Entre les 16 août et 6 septembre 2012, 14 personnes intéressées déposent une demande d'intervention accompagnée, dans la majorité des cas, d'un budget de participation.

[4] Les 28 août et 7 septembre 2012, le Distributeur commente les demandes d'intervention et les budgets de participation. Quelques personnes intéressées répliquent aux commentaires du Distributeur.

[5] La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants, l'encadrement des interventions, la séance de travail sur certains enjeux du dossier, la demande de confidentialité, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[6] La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : ACEFO, ACEFQ, AREQ, AQCIE/CIFQ, CCÉG, CORPIQ, FCEI, GRAME, OC, ROÉÉ, RNCREQ, S.É./AQLPA, UC et UMQ. Elle a reçu les commentaires du Distributeur sur ces demandes ainsi que les répliques de certaines de ces personnes intéressées.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] La Régie examine les demandes d'intervention reçues à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et des décisions pertinentes.

[8] **La Régie juge que toutes les personnes intéressées qui en ont fait la demande ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant.**

3. ENCADREMENT DES INTERVENTIONS

[9] La Régie apporte des précisions sur certains enjeux et commente certaines interventions.

3.1 MÉCANISME DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT

[10] L'UC prévoit examiner la possibilité que le mécanisme de partage à être adopté dans un futur dossier soit applicable rétroactivement au présent dossier.

[11] Le Distributeur souligne qu'en conformité aux paragraphes 19 et 20 de la décision D-2012-097, les écarts de rendement devraient être débattus dans le cadre du dossier distinct sur le mécanisme de partage. De plus, il lui apparaît inapproprié d'aborder l'application rétroactive d'un mécanisme pour lequel aucune décision n'a encore été rendue.

[12] L'UC soumet qu'elle respecte la décision D-2012-097, puisqu'elle n'a aucunement l'intention de discuter ou de présenter des propositions relatives au mécanisme de partage ou à la méthode d'établissement du taux de rendement. Elle demande à la Régie de lui permettre de faire les représentations qui s'imposent afin que le mécanisme éventuellement adopté s'applique aux rendements excédentaires de l'année tarifaire 2013-2014.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[13] La Régie est d'avis qu'il n'est pas approprié d'aborder l'application rétroactive d'un mécanisme de partage dont les modalités seront connues ultérieurement. De plus, un tel enjeu ne pourrait possiblement pas être traité sans aborder également l'application rétroactive de la politique financière. Elle rappelle que le Distributeur avait lié sa proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement à une révision de la méthode d'établissement de son taux de rendement.

[14] Cet enjeu soulevé par l'UC ne sera donc pas examiné au présent dossier. Toutefois, les mécanismes de gestion des écarts pour l'année tarifaire 2013-2014, excluant les écarts de rendement, font partie des enjeux du présent dossier.

3.2 RÉSEAUX AUTONOMES

3.2.1 POTENTIEL TECHNICO-ÉCONOMIQUE (PTÉ) D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE EN RÉSEAUX AUTONOMES

[15] Le Distributeur note que le GRAME et S.É./AQLPA soulèvent des enjeux qui sont liés à la mise à jour du PTÉ en réseaux autonomes. Il soumet que le PTÉ pour les réseaux autonomes sera déposé à la Régie à l'automne 2013 dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023, en suivi de la décision D-2011-028³. Le Distributeur conclut que cette question ne devrait pas être débattue dans le cadre de la présente demande.

³ Dossier R-3740-2010.

[16] Selon S.É./AQLPA, le Distributeur fait manifestement erreur et précise qu'il n'a pas prévu aborder au présent dossier la mise à jour du PTÉ en réseaux autonomes.

[17] La Régie rappelle que la question du PTÉ en réseaux autonomes a fait l'objet de quelques décisions au cours des dernières années.

[18] Dans sa décision D-2011-028 relative à la demande tarifaire 2011-2012, la Régie précisait qu'elle :

« [...] approuve les cibles et le budget proposés du PGEÉ en réseaux autonomes pour l'année 2011. Elle demande cependant au Distributeur de réaliser une nouvelle analyse du PTÉ de l'efficacité énergétique en réseaux autonomes. Avant la réalisation de cette analyse, elle demande au Distributeur de lui présenter, en réunion administrative, les objectifs et la méthodologie envisagés. »⁴

[19] Dans sa décision procédurale D-2011-144 relative à la demande tarifaire 2012-2013, la Régie écrivait : *« En regard du PTÉ, comme il n'y a aucun nouvel élément au dossier actuel et puisque l'évaluation du PTÉ en réseaux autonomes n'est pas encore complétée, la Régie exclut ce sujet du présent dossier »⁵.*

[20] Dans sa décision D-2012-024 relative à la demande tarifaire 2012-2013, la Régie demandait *« [...] que l'impact financier des mesures du PGEÉ, y compris de celles qui pourraient découler du PTÉ à l'étude, proposé pour chacun des réseaux autonomes, soit désormais évalué en tenant compte de l'impact de ce portefeuille de mesures sur le plan d'équipement de chacun de ces réseaux »⁶.* La Régie demandait également au Distributeur *« [...] de concevoir des mesures concrètes d'efficacité énergétique et des mesures de gestion de la demande de puissance, propres à chacun des réseaux autonomes, dès la réception de l'évaluation en cours du PTÉ en efficacité énergétique des réseaux autonomes »⁷.*

⁴ Décision D-2011-028, dossier R-3740-2010, paragraphe 503.

⁵ Décision D-2011-144, dossier R-3776-2011, paragraphe 33.

⁶ Décision D-2012-024, dossier R-3776-2011, paragraphe 99.

⁷ *Ibid.* au paragraphe 471.

[21] En suivi de la décision D-2011-028, les objectifs et la méthodologie d'élaboration de l'analyse du PTÉ en réseaux autonomes ont été approuvés par la Régie à la suite de la réunion administrative qui s'est tenue en juillet 2011. L'approche méthodologique approuvée a été déposée en date du 28 octobre 2011 sur le site internet de la Régie⁸. Or, dans le présent dossier, plus d'un an après cette réunion de suivi administratif, le Distributeur annonce que « *l'évaluation du PTÉ en réseaux autonomes en cours d'élaboration permettra d'identifier les gisements d'efficacité énergétique et les mesures de la gestion de la demande propres à chaque réseau autonome. Ce PTÉ sera déposé à la Régie à l'automne 2013 dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023* »⁹.

[22] **La Régie juge que le PTÉ en réseaux autonomes est un enjeu tarifaire. Cependant, compte tenu que le Distributeur n'a pas encore mis à jour le PTÉ en réseaux autonomes, tel que demandé dans les décisions antérieures, la Régie est d'avis qu'il est prématuré de débattre de cette question. Elle exclut donc ce sujet de l'examen du présent dossier. Ainsi, tous les enjeux du GRAME liés à la mise à jour du PTÉ en réseaux autonomes ne seront pas examinés au présent dossier.**

[23] **Toutefois, la Régie ordonne au Distributeur d'effectuer la mise à jour du PTÉ en réseaux autonomes avant le 31 mars 2013, puis de déposer une preuve complète sur ce sujet dans le dossier tarifaire 2014-2015.**

3.2.2 COÛTS ÉVITÉS EN RÉSEAUX AUTONOMES

[24] S.É./AQLPA souligne qu' :

« [...] il serait souhaitable qu'Hydro-Québec se conforme au vœu de la Régie d'examiner l'impact, sur le plan d'équipement de chacun des réseaux autonomes, des mesures d'efficacité potentielles (du PTE), mêmes si ces mesures ne sont pas encore retenues au sein du PGEE. Hydro-Québec argumente au présent dossier qu'elle n'a pas à procéder à l'examen demandé par la Régie (B-0016, HQD-2 Doc 4 pp. 10-11, section 2.4). »¹⁰

⁸ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2011-028_PTE_ReseauxAutonomes/HQD_PTE_RA_MethodologieProposee_28oct2011.pdf

⁹ Pièce B-0042, annexe D, page 52.

¹⁰ Pièce C-SÉ-AQLPA-0002, page 6.

[25] Le GRAME note qu'aucune amélioration au programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) n'a été apportée par le Distributeur et que ce programme pose toujours un problème d'équité par rapport aux clients du réseau intégré et entre les clients des différents réseaux autonomes. Le GRAME souhaite faire un suivi de cet enjeu dans l'attente du dépôt de l'évaluation en cours du PTÉ.

[26] Dans sa décision D-2012-024, la Régie lie étroitement l'examen des coûts évités aux mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande en réseaux autonomes. Elle souligne spécifiquement que :

« [...] les coûts évités de puissance sont calculés chaque année sur la base des plans d'équipement de chaque réseau, en prenant en compte les mesures actuellement prévues au PGEÉ. Ces coûts évités de puissance font abstraction de l'ensemble des gains qui pourraient résulter des différentes mesures additionnelles prévues dans le potentiel technico-économique (PTÉ) de mesures d'efficacité énergétique en réseaux autonomes, incluant des mesures de gestion de la demande en puissance. Ces nouvelles mesures ayant nécessairement un impact significatif sur les plans d'équipement, les coûts évités, tels qu'établis par le Distributeur dans le dossier tarifaire 2012-2013, ne peuvent pas être utilisés pour évaluer leur rentabilité. »¹¹

[27] La Régie demande donc que l'impact financier des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande ne soit plus examiné en fonction d'un coût évité unitaire mais « [...] que l'impact financier des mesures du PGEÉ, y compris de celles qui pourraient découler du PTÉ à l'étude, proposé pour chacun des réseaux autonomes, soit désormais évalué en tenant compte de l'impact de ce portefeuille de mesures sur le plan d'équipement de chacun de ces réseaux »¹².

[28] La Régie souligne également dans la décision D-2012-024 que « [...] les coûts de la capacité de réserve, qu'il faut ajouter dans un réseau isolé pour assurer la puissance garantie requise, ne sont actuellement pas intégrés dans les coûts évités de puissance » et qu'il en résulte « que les coûts évités par une mesure de réduction de la demande de puissance à la pointe sont sous-estimés »¹³.

¹¹ Décision D-2012-024, dossier R-3776-2011, paragraphe 95.

¹² Décision D-2012-024, dossier R-3776-2011, paragraphe 99.

¹³ Paragraphe 94.

[29] La Régie constate que les ajustements demandés précédemment n'ont pas été traités dans la présente demande tarifaire avec la profondeur qu'elle exige. La seule modification apportée a trait à la source de référence des coûts évités de puissance qui est passée du coût unitaire, selon le plan d'équipement de chacun des réseaux, à un coût unitaire d'équipement générique pour trois territoires¹⁴.

[30] Tant que l'analyse du PTÉ en réseaux autonomes ne sera pas déposée, il est impossible d'analyser différents scénarios de plans de mesures en efficacité énergétique et en réduction de la demande à la pointe et donc différents scénarios de plans d'équipements. En revanche, la Régie réitère que les coûts évités, tels que présentés actuellement, ne peuvent servir de critère de décision pour choisir des scénarios de plans de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande dans l'analyse du PTÉ en réseaux autonomes. Le choix de ces scénarios et leur viabilité financière devront donc être étudiés une fois l'analyse du PTÉ déposée, selon leur impact sur le plan d'équipement de chacun des réseaux.

[31] En conséquence, la Régie juge prématuré de débattre, dans le présent dossier, des coûts évités en réseaux autonomes. L'exclusion de cet enjeu du dossier n'empêche cependant pas l'examen du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et des options d'électricité interruptible proposées par le Distributeur pour les clients des tarifs généraux des réseaux autonomes, ni les suivis spécifiques à certains programmes comme le PUEÉ, tels que proposés par le GRAME.

3.3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[32] Le Distributeur constate que trois intervenantes, la CORPIQ, la FCEI et l'UMQ, désirent proposer des modifications à certaines dispositions des *Conditions de service d'électricité*¹⁵ (les Conditions de service). Le présent dossier comporte déjà plusieurs demandes de modifications aux Conditions de service. De l'avis du Distributeur, il n'apparaît pas opportun d'introduire d'autres modifications pour lesquelles il n'a déposé aucune preuve. Il propose que, dans un esprit de collaboration avec ces intervenantes, la Régie leur permette d'exprimer leurs préoccupations afin de déterminer l'opportunité d'aborder formellement ces sujets à l'occasion d'un autre dossier, permettant ainsi au Distributeur de formuler des propositions et, le cas échéant, de préparer une preuve.

¹⁴ Pièce B-0016, pages 8 à 11.

¹⁵ En vigueur au 1^{er} avril 2012.

[33] La principale problématique que la CORPIQ aimerait examiner a trait aux modalités entourant le transfert de titulaire d'un abonnement lors de changement de locataire, soit les chapitres 5, 6 et 7 des Conditions de service. L'intervenante souligne qu'il s'agit d'une problématique très bien circonscrite, récurrente et engendrant inutilement des coûts importants pour les propriétaires de logements, de même que pour le Distributeur. La CORPIQ soumet que c'est précisément parce que le présent dossier comporte plusieurs demandes de modifications aux Conditions de service que ces demandes devraient être traitées simultanément. Elle ajoute que cette problématique est déjà bien connue du Distributeur, que plusieurs discussions ont eu lieu entre elle et le Distributeur, plus particulièrement depuis les deux dernières années, afin d'explorer des pistes de solutions et que ces démarches sont toutefois restées vaines jusqu'à présent.

[34] La FCEI souhaite que la politique de dépôt du Distributeur fasse l'objet de discussions dans le présent dossier. Plus particulièrement, elle souhaite obtenir de l'information sur la pratique du Distributeur relative aux exigences de dépôt et aux montants de dépôts exigés. Plus spécifiquement, elle aimerait obtenir des précisions quant à l'analyse de risque utilisée pour demander ou non un dépôt, à la durée de la rétention des dépôts, au pouvoir d'annulation d'intérêts, aux pénalités ou frais exigés lorsque l'entreprise a de bons motifs de retard (comme Revenu Québec) et aussi quant au délai maximal de huit jours francs entre la date d'envoi de la demande écrite du Distributeur et le versement du dépôt par le client. Si nécessaire, la FCEI demandera que les pratiques du Distributeur soient ajustées de façon à ce que le niveau de dépôt demandé à un client soit adapté en fonction de son niveau de risque propre. La FCEI se réserve également le droit de demander qu'un suivi des pratiques du Distributeur relatives aux dépôts soit intégré au rapport annuel.

[35] La FCEI rappelle que, dans sa décision D-2001-259¹⁶, la Régie maintenait les règles existantes relatives au dépôt maximal pouvant être exigé d'un client, soit la facturation estimée la plus élevée pour deux mois consécutifs. Cette même condition est toujours en vigueur aujourd'hui et se retrouve à l'article 9.3 des Conditions de service. La FCEI souligne que si les Conditions de service permettent au Distributeur de demander l'équivalent de la facturation estimée la plus élevée pour deux mois consécutifs, elle ne l'y oblige pas. À la suite des discussions que la FCEI a eues avec ses membres, elle croit que le montant exigé dans certaines circonstances s'approche systématiquement des deux mois de consommation maximale et qu'une modulation est nécessaire et justifiée.

¹⁶ Dossier R-3439-2000.

[36] L'UMQ désire aborder les règles et critères de partage des coûts causals lors de déplacements de réseaux et/ou d'enfouissement des équipements. Diverses considérations la portent à croire que certaines règles de fonctionnement et/ou Conditions de service du Distributeur pourraient être modifiées de façon à mieux refléter certains coûts. Pour l'UMQ, il apparaît important d'aborder les sujets additionnels suggérés dès le présent dossier.

[37] La Régie considère opportun d'aborder, dès le présent dossier, les sujets proposés par ces trois intervenantes. Elle accepte donc que les sujets suivants soient traités dans le cadre du présent dossier : les modalités entourant le transfert de titulaire d'un abonnement lors de changement de locataire, les règles existantes relatives au dépôt maximal pouvant être exigé d'un client pour un usage autre que domestique et les règles et critères de partage des coûts causals lors de déplacements de réseaux et/ou d'enfouissement des équipements.

[38] La Régie tient toutefois à préciser qu'au terme du débat sur ces nouveaux enjeux, elle pourrait apporter immédiatement des changements aux Conditions de service, juger que les changements proposés ne sont pas opportuns ou encore conclure que de tels changements pourront être examinés plus formellement à l'occasion d'un autre dossier.

3.4 LE PGEÉ

[39] Le Distributeur considère que l'étude du PGEÉ a atteint une certaine maturité et, qu'en conséquence, son examen dans le cadre du dossier tarifaire devrait être limité à l'analyse de sa performance globale et du budget demandé, aux nouveautés introduites dans la preuve et à certains suivis spécifiques.

[40] Le Distributeur est d'avis que les propositions du GRAME pour le marché affaires, incluant un programme de reconditionnement des portes et fenêtres, devraient être exclues du dossier, puisqu'elles avaient déjà été refusées par la décision D-2011-144¹⁷.

¹⁷ Dossier R-3776-2011.

[41] En référence à cette décision, le GRAME soumet que ces mesures ne sont pas couvertes, tel que l'indiquait alors la Régie, par le « Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces dans les bâtiments » du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). En effet, ce programme offre une aide financière aux propriétaires de bâtiments qui désirent implanter des mesures menant à une réduction de leur consommation de mazout léger ou de propane et ne couvre pas la clientèle des marchés multi-locatifs et institutionnels qui se chauffe à l'électricité. Par conséquent, le GRAME demande à la Régie de considérer sa demande au présent dossier, en lien avec la recherche de mesures d'efficacité énergétique moins coûteuses et de peu d'impact sur les tarifs.

[42] La Régie accepte que le GRAME traite de l'ajout d'une mesure relative au reconditionnement des portes et des fenêtres et à la compartimentation au présent dossier, en autant que cet examen soit limité à l'application de cette mesure au marché multi-locatif et institutionnel chauffé à l'électricité.

[43] Le Distributeur s'oppose à la démarche du ROEÉ qui envisage présenter une preuve d'expert sur les meilleures pratiques en matière d'efficacité énergétique et de structures tarifaires. Selon lui, le ROEÉ n'identifie pas d'enjeux précis ni les conclusions recherchées, ce qui ne respecte pas les directives de la Régie sur l'introduction de sujets qui ne sont pas identifiés dans la décision D-2012-097.

[44] Le ROEÉ soumet que sa preuve permettrait, notamment, de dégager les améliorations possibles du PGEÉ, de vérifier si la stratégie du Distributeur, consistant à concentrer ses efforts en efficacité énergétique dans le secteur commercial, est optimale et répond à la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. Le ROEÉ entend également vérifier si la stratégie de sensibilisation préconisée par le Distributeur en matière d'efficacité énergétique peut être améliorée.

[45] La Régie note que l'intervention souhaitée par le ROEÉ est très générale et imprécise à plusieurs égards. **Elle lui demande de concentrer son intervention sur la révision du portefeuille de programmes en efficacité énergétique et l'approbation du budget du PGEÉ.**

[46] Par ailleurs, la Régie n'envisage pas, pour l'année tarifaire 2013-2014, de procéder à une modification majeure de la structure tarifaire, tel que souhaité par le ROÉÉ. **Par conséquent, toute preuve à cet effet, incluant une preuve d'expert, ne sera d'aucune utilité au présent dossier.**

3.5 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

ACEFO

[47] Le Distributeur soumet que le budget de participation de l'ACEFO, qui s'élève à plus de 114 k\$, n'est pas justifié à la lecture de la demande d'intervention et de l'historique d'intervention de cette personne intéressée.

[48] L'ACEFO affirme vouloir étudier les hypothèses utilisées par la firme externe d'actuaire-conseils pour évaluer le coût de retraite. Le Distributeur s'oppose à l'introduction de ce sujet spécifique dans la présente audience. Il soumet que la méthodologie d'établissement du coût de retraite a été présentée en 2004 (voir la décision D-2005-34¹⁸) et les hypothèses utilisées font l'objet d'un suivi dans le rapport annuel. Par ailleurs, le coût de retraite a fait l'objet de nombreux débats dans le cadre des dossiers tarifaires ces dernières années, débats qui se sont conclus par la création d'un compte d'écarts permettant de capter les variations.

[49] L'ACEFO entend étudier les éléments de la politique financière et se réserve le droit de recourir à une expertise externe à cet effet. Le Distributeur s'oppose au traitement de cette question par l'ACEFO, dans un contexte où la Régie a accepté d'aborder dans un dossier spécifique la révision de la politique financière des entités réglementées d'Hydro-Québec et dans la mesure où la seule nouveauté à ce sujet dans le présent dossier a trait à la mise à jour du taux de la dette.

[50] L'ACEFO précise qu'elle n'a pas l'intention d'analyser les enjeux relatifs à la politique financière du Distributeur et qu'il s'agit seulement de s'assurer de la validité de la mise à jour du coût moyen de la dette, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2012-024.

¹⁸ Dossier R-3541-2004.

[51] La Régie considère que, bien que le coût de retraite soit un sujet au présent dossier, les hypothèses actuarielles utilisées par la firme externe d'actuaire-conseils pour évaluer ce coût ne seront pas examinées au présent dossier. **Toute expertise à ce sujet n'est donc pas pertinente.**

[52] Également, la Régie note que l'ACEFO se réserve le droit de recourir à une expertise externe pour étudier la stratégie proposée par le Distributeur en matière d'approvisionnement. La Régie juge que l'intervention proposée à ce sujet n'est aucunement développée. De plus, d'autres intervenants, qui représentent la clientèle résidentielle, comptent aborder cet enjeu en profondeur. **Ainsi, la Régie ne juge pas utile que l'ACEFO intervienne sur ce sujet.**

[53] Par ailleurs, la mise à jour du taux de la dette et le taux utilisé pour le calcul du taux de rendement en l'instance sont des enjeux au présent dossier. **Cependant, la Régie informe l'ACEFO qu'une preuve d'expert n'est pas nécessaire pour traiter de cet enjeu.**

[54] **Enfin, de façon générale, la Régie juge très élevé le budget de participation déposé par l'ACEFO.**

ACEFQ

[55] Le Distributeur fait valoir que la demande d'intervention tardive de l'ACEFQ est peu ciblée et comporte des conclusions très générales. Selon lui, l'ACEFQ semble vouloir aborder tous les sujets qui peuvent avoir une quelconque incidence sur la clientèle résidentielle.

[56] L'ACEFQ réplique que les conclusions recherchées correspondent aux objectifs de base d'un organisme représentant les intérêts des consommateurs résidentiels. Elle ajoute que « [...] *il est possible que des questions ou des conclusions supplémentaires soient présentées puisque notre analyste s'est jointe à l'équipe de l'ACEF que tout récemment. Pour être plus précis, notre analyste n'a eu que deux jours, depuis son engagement, pour traiter ce dossier et nous proposer une approche* ».

[57] La Régie est d'avis que les sujets que compte traiter l'ACEFQ sont nombreux et les conclusions recherchées très générales. Dans le contexte d'un changement au sein de son équipe, la Régie demande à l'ACEFQ de mieux cibler son intervention et de tenir compte des sujets abordés par d'autres intervenants représentant la même clientèle.

AREQ

[58] L'AREQ énonce des préoccupations à l'égard du dégel du coût de l'électricité patrimoniale et de l'impact du projet Lecture à distance (LAD) sur la tarification. Le Distributeur est d'avis qu'il est prématuré d'aborder ces sujets dans le cadre de la présente audience. En ce qui a trait au dégel du coût de l'électricité patrimoniale, dans sa décision D-2012-024¹⁹, la Régie informait les participants qu'elle initierait une séance de travail entre les intervenants et le Distributeur sur la stratégie tarifaire à privilégier pour y répondre.

[59] La Régie est d'avis qu'il est effectivement prématuré d'aborder le dégel du coût de l'électricité patrimoniale dans le présent dossier.

[60] À l'égard de la préoccupation relative à l'impact du projet LAD sur la tarification, la Régie note que le Distributeur présente une demande de modifications aux Conditions de service qui seront nécessaires à la suite du remplacement de l'ensemble du parc de compteurs par des compteurs de nouvelle génération (CNG)²⁰. Le Distributeur soumet que « *Bien que le projet LAD prévoie la continuité des façons de faire actuelles en matière de facturation et de recouvrement, son implantation appelle des ajustements au libellé de certains articles des Conditions de service d'électricité (CDSÉ), compte tenu des caractéristiques propres aux CNG. Ces ajustements sont nécessaires afin de maintenir les pratiques actuelles de relève, de mesurage et de facturation* »²¹.

[61] La Régie note que le Distributeur apporte des changements relativement à la relève des compteurs²².

¹⁹ Dossier R-3776-2011, paragraphe 679.

²⁰ Pièce B-0048, page 5.

²¹ Pièce B-0048, page 5, lignes 8 à 12.

²² Pièce B-0048, pages 6 et 7.

[62] Également, le Distributeur demande une modification aux tarifs domestiques pour les clients qui consommeraient plus de 50 kW de puissance²³.

[63] Par conséquent, l'AREQ peut intervenir sur les modifications proposées par le Distributeur en lien avec le projet LAD.

AQCIE/CIFQ

[64] Le Distributeur s'oppose à ce que l'AQCIE/CIFQ fasse entendre un expert sur la stratégie tarifaire appliquée au tarif M. Selon lui, le sujet a été abordé dans le dossier R-3776-2011 et la Régie a confirmé la stratégie du Distributeur²⁴. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

[65] Le Distributeur s'interroge sur la demande d'intervention de l'AQCIE/CIFQ qui affirme vouloir aborder l'intégration de l'énergie éolienne qui, selon lui, ne fait pas partie du présent dossier. Il mentionne que les mises en service des différents parcs éoliens font l'objet de suivis réglementaires détaillés, tandis que les coûts de l'énergie éolienne, bien qu'ils constituent une composante importante du revenu requis du Distributeur, font l'objet d'un encadrement réglementaire précis à travers le *pass-on*.

[66] L'AQCIE/CIFQ compte examiner l'impact de la stratégie tarifaire qui affecte particulièrement une partie de sa clientèle du tarif M. Il précise que c'est en suivi de la décision D-2012-058²⁵ sur les frais, où la Régie a déploré l'absence de proposition de l'intervenant, qu'il soulève cette question. Il souhaite recourir à un expert qui sera appelé à soumettre des recommandations à la Régie, visant à améliorer l'impact de la stratégie tarifaire privilégiée par le Distributeur.

[67] En regard de l'énergie éolienne, l'AQCIE/CIFQ veut connaître davantage le point de vue du Distributeur sur l'application de l'entente actuelle, notamment sur son applicabilité aux parcs issus des appels d'offres 2005-03 et 2009-02.

²³ Pièce B-0053, page 4.

²⁴ Décision D-2012-024, dossier R-3776-2011, paragraphes 641 à 643.

²⁵ Dossier R-3776-2011.

[68] La Régie constate que l'AQCIE/CIFQ ne précise pas suffisamment les conclusions recherchées relativement à la stratégie tarifaire liée au tarif M et à sa clientèle. De plus, ce sujet a déjà fait l'objet d'un débat et de décisions antérieures. **Ainsi, la Régie ne juge pas opportun de revoir la stratégie tarifaire liée au tarif M dans le présent dossier.**

[69] Les coûts d'approvisionnement de l'année 2013, y compris les coûts prévus pour l'intégration des parcs éoliens, font partie des sujets examinés au présent dossier. **Ainsi, l'AQCIE/CIFQ peut traiter de cet enjeu.**

CCÉG

[70] Le Distributeur demande que l'intervention de la CCÉG soit limitée à sa décision de mettre fin au programme de géothermie. Il souligne également que le budget de participation semble très élevé, étant donné la portée limitée de l'intervention envisagée.

[71] La Régie demande à la CCÉG de limiter son intervention au programme de géothermie. Par ailleurs, la Régie juge effectivement très élevé le budget de participation de la CCÉG.

CORPIQ

[72] La CORPIQ indique dans sa demande d'intervention qu'elle pourrait faire appel à une expertise externe en vue de valider et d'appuyer sa position et ses points de vue, sans apporter plus de précisions.

[73] La Régie est d'avis qu'une preuve d'expert n'est pas nécessaire pour traiter des sujets identifiés par la CORPIQ.

FCEI

[74] La FCEI estime qu'un compte d'écart devrait être mis en place en lien avec la redevance au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétique (BEIÉ) que le Distributeur introduit comme nouvelle activité de base. Le Distributeur soumet que ce sujet ne devrait pas faire l'objet du présent dossier, car la question des écarts sera traitée dans le cadre du dossier distinct sur le mécanisme de partage des écarts de rendement et la révision de la politique financière.

[75] La Régie n'a pas exclu les comptes d'écart des enjeux au dossier. La FCEI peut donc faire une preuve en ce sens au présent dossier.

GRAME

[76] Le Distributeur constate que le GRAME veut aborder la stratégie relative aux approvisionnements en puissance d'une manière qui excède la fixation des tarifs 2013-2014. Selon lui, il s'agit d'un sujet qui a été abordé de manière détaillée dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2011-2020²⁶ et les suivis liés au Plan d'approvisionnement sont réalisés à l'occasion des états d'avancement.

[77] Le Distributeur s'oppose également à l'intervention du GRAME sur l'introduction d'un nouvel article aux Conditions de service permettant la réalisation d'activités promotionnelles, cette personne intéressée ne possédant aucun intérêt direct à l'égard de cette question. De la même manière, le Distributeur s'oppose à l'intervention du GRAME sur les modifications au service d'éclairage Sentinelle et au service général d'éclairage public qui n'est pas motivée et pour laquelle le GRAME ne possède pas non plus d'intérêt.

[78] Le GRAME soutient que sa proposition en regard d'une stratégie de communication relative aux approvisionnements en puissance, bien que cet enjeu ait été abordé dans le cadre du dernier Plan d'approvisionnement, peut être traitée au présent dossier en ce qu'elle réfère à la recommandation de la Régie, et donc à un suivi de la décision D-2011-162²⁷, à l'effet que le Distributeur aurait intérêt à améliorer sa stratégie de communication avec le public sur la notion de pointe hivernale. Ainsi, le GRAME ne traite pas directement des approvisionnements, mais bien de stratégie de communication.

[79] Aussi, le GRAME soutient que l'affirmation du Distributeur selon laquelle il ne possède aucun intérêt à intervenir sur la question de l'introduction d'un nouvel article permettant la mise en œuvre d'activités promotionnelles est mal fondée et ne tient pas compte de la proposition de suggérer des activités ou projets en lien avec la protection de l'environnement, à la suite d'une analyse de la proposition du Distributeur.

²⁶ Dossier R-3748-2010.

²⁷ Dossier R-3748-2010.

[80] En ce qui a trait à l'intérêt du GRAME à intervenir sur la question du retrait du tarif d'éclairage Sentinelle pour les abonnements dont les luminaires doivent être remplacés, le GRAME est en faveur du retrait de ce tarif et souhaite accélérer l'effritement du parc de luminaires Sentinelle en raison des vapeurs de mercure en émanant. Le GRAME a également un intérêt à émettre des propositions liées au tarif du service général d'éclairage public, en lien avec l'attribution d'un juste prix de l'énergie et de la puissance.

[81] La Régie note que l'intervention que compte faire le GRAME au sujet du nouvel article aux Conditions de service permettant la réalisation d'activités promotionnelles est très vague et peu détaillée. En conséquence, la Régie ne permet pas au GRAME d'intervenir sur ce sujet. Cependant, la Régie juge que le GRAME a un intérêt légitime à intervenir sur les autres enjeux du présent dossier identifiés précédemment.

OC

[82] OC entend traiter du coût de service, de certaines modifications apportées aux Conditions de service et de la stratégie tarifaire du Distributeur.

[83] Le Distributeur ne fait aucune commentaire à l'égard de la demande d'intervention déposée par OC.

[84] La Régie juge que les enjeux que compte traiter OC sont pertinents et en lien avec les intérêts de la clientèle qu'elle représente. De même, elle juge raisonnable le budget de participation déposé par cette intervenante.

ROEÉ

[85] Le ROEÉ indique dans sa demande d'intervention qu'il pourrait intervenir au chapitre de la stratégie d'approvisionnement et des coûts évités, sans apporter aucun motif à l'appui de cette intervention et sans indiquer, même de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche.

[86] Dans ces circonstances, la Régie ne permet pas au ROEÉ d'intervenir sur ces enjeux.

RNCREQ

[87] Le RNCREQ entend examiner les modifications aux Conditions de service proposées par le Distributeur, notamment celles relatives au Mode de versements égaux (MVE) et celles relatives à la gestion du risque des clients résidentiels. Selon le Distributeur, les conseils régionaux en environnement du Québec ne possèdent ni l'intérêt ni l'expertise pour intervenir sur ces questions.

[88] Quant à la question de la sécurité de l'alimentation électrique de Schefferville que le RNCREQ souhaite traiter, en particulier eu égard aux dispositions pertinentes du contrat d'achat d'électricité avec NALCOR, le Distributeur rappelle que ce contrat a été conclu en 2005 et que cette question a été largement abordée dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement 2011-2020²⁸. Selon lui, le présent dossier ne constitue pas un forum approprié pour discuter, une fois encore, de cette question.

[89] Selon le Distributeur, le RNCREQ semble également vouloir revoir les coûts évités sur la base du coût du capital prospectif évalué pour 2013. Il ne voit absolument pas l'intérêt de refaire les calculs sur la base d'un coût prospectif qui, selon la pratique reconnue, sera de toute façon mis à jour par le Distributeur en janvier 2013. Le Distributeur utilise dans ses analyses prospectives, comme à tous les ans, le taux autorisé à cet égard, soit celui de 2012 pour les analyses effectuées en 2012.

[90] Le RNCREQ soumet que, dans sa preuve, le Distributeur mentionne que, conformément aux dispositions prévues au contrat avec NALCOR, ce dernier a l'obligation d'agir avec diligence pour la réalisation des travaux liés à l'entretien et l'exploitation de la centrale Menihek. De plus, le Distributeur justifie la centrale thermique de réserve notamment par des risques de pannes majeures. Le RNCREQ soutient qu'il y a lieu d'examiner si le contrat prévoit des modalités pour obliger NALCOR à agir avec diligence. Le dossier R-3748-2010 n'a pas abordé le sujet de la fiabilité de la production de Menihek et des dispositions du contrat conclu avec NALCOR.

[91] La Régie juge que le RNCREQ ne possède pas d'intérêt en regard des modifications aux Conditions de service proposées par le Distributeur relatives au MVE ou celles relatives à la gestion du risque des clients résidentiels.

²⁸ Dossier R-3748-2010.

[92] **La Régie est toutefois d’avis que l’alimentation en électricité de Schefferville fait partie des enjeux examinés au présent dossier.**

[93] En regard des coûts évités sur la base du coût du capital prospectif, le RNCREQ suggère que le nouveau taux soit utilisé pour le calcul des différents tests de rentabilité des programmes du PGEÉ. **La Régie juge que le RNCREQ peut faire une preuve en ce sens au présent dossier.**

S.É./AQLPA

[94] Selon le Distributeur, l’intérêt de S.É./AQLPA à l’égard des investissements prévus du Distributeur déborde largement la fixation des tarifs 2013-2014. Ainsi, le Distributeur n’envisage actuellement aucun raccordement de Schefferville au réseau intégré. Il n’existe aucun lien entre le besoin de disposer dès maintenant d’une centrale thermique de réserve à Schefferville et un hypothétique et lointain raccordement au réseau. Cette centrale est essentielle à la sécurité de l’alimentation électrique de la communauté de Schefferville.

[95] Le Distributeur juge également qu’il n’est pas opportun d’aborder les reports du raccordement du village de la Romaine et de certains projets éoliens au Nunavik dans le cadre du dossier tarifaire.

[96] Selon S.É./AQLPA, l’enjeu du présent dossier porte sur le degré de permanentisation du groupe thermique de Schefferville, lequel dépend des perspectives d’usage ou non de ce groupe à plus long terme, ce dont le Distributeur discute lui-même longuement à l’annexe de la pièce B-0039. Également, S.É./AQLPA s’étonne de l’inexistence de toute mention du projet de raccordement Brisay-Schefferville dans cette pièce B-0039, ce qui est pertinent pour déterminer l’ampleur des investissements en permanentisation du groupe électrogène de Schefferville qu’il est optimal de planifier. De même, il se dit surpris que la planification sur 5 ans des investissements du Distributeur, telle que déposée au présent dossier, omette d’inclure quelque mention que ce soit de projets éoliens au Nunavik, projets pourtant déjà annoncés par le Distributeur dans des dossiers antérieurs comme faisant partie de ses intentions pour cette période et dont la planification avait déjà été acceptée par la Régie, notamment au dossier R-3748-2010²⁹.

²⁹ Plan d’approvisionnement 2011-2020 du Distributeur.

[97] **La Régie juge que les projets d'investissement prévus pour l'année 2013 sont examinés au présent dossier et que S.É./AQLPA a un intérêt à en traiter. Cependant, elle avise S.É./AQLPA qu'elle considère très élevé le budget de participation qu'il a déposé.**

UC

[98] La Régie note que l'UC apporte très peu de précisions sur certains enjeux qu'elle désire aborder. C'est notamment le cas au sujet de deux modifications aux Conditions de service proposées par le Distributeur, soit la révision de la disposition relative au MVE et celle relative à l'introduction d'une mesure structurante permettant une meilleure gestion du risque de crédit des clients résidentiels.

[99] **La Régie est cependant consciente que ces sujets sont en lien direct avec les intérêts de la clientèle que l'UC représente. Considérant que d'autres intervenants représentant la même clientèle vont traiter des modifications aux Conditions de service proposées par le Distributeur, la Régie encourage l'UC à coordonner son travail avec ces derniers pour éviter tout chevauchement.**

[100] **Par ailleurs, la Régie juge, de façon générale, très élevé le budget de participation présenté par l'UC.**

UMQ

[101] L'UMQ veut mettre en preuve l'impact de l'augmentation du coût de l'électricité patrimoniale sur la Société de transport de Montréal. Le Distributeur soumet qu'une telle preuve apparaît prématurée dans la mesure où cet impact découle de l'application de la Loi et que la Régie initiera une séance de travail entre les intervenants et le Distributeur sur la stratégie tarifaire à privilégier en réponse à cette hausse³⁰.

[102] L'UMQ soumet, en ce qui a trait spécifiquement à l'augmentation des coûts de la Société de transport de Montréal, que cette dernière sera effective en 2013-2014 et que, dans le contexte tarifaire actuel, il y a donc lieu de statuer, dès à présent, sur cette question en raison des impacts budgétaires manifestes à court terme.

³⁰ Décision D-2012-024, paragraphe 679.

[103] **L'augmentation du coût de l'électricité patrimoniale n'a aucune incidence sur les tarifs 2013-2014. En conséquence, cet enjeu ne fait pas partie du dossier.**

4. SÉANCE DE TRAVAIL SUR CERTAINS ENJEUX DU DOSSIER TARIFAIRE 2013-2014

[104] Afin d'alléger le processus réglementaire et de faciliter la compréhension du dossier, le Distributeur propose la tenue d'une séance de travail sur les changements et nouveautés du dossier tarifaire 2013-2014 avec le personnel de la Régie et les intervenants.

[105] La Régie fixe cette rencontre au **18 septembre 2012 à 9 h**. L'ordre du jour de la séance de travail sera communiqué aux participants ultérieurement.

5. DEMANDE DE COMPLÉMENT DE PREUVE

Facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements

[106] Dans le dossier R-3776-2011, la Régie a examiné le facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements et, dans sa décision D-2012-024, elle précise³¹ :

« La Régie demande, par conséquent, au Distributeur d'ajuster le facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements en tenant compte d'une proportion de 25 % de coûts fixes. »

[107] Dans le présent dossier, le Distributeur recourt, pour 2013, au facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements dans son intégralité³².

³¹ Paragraphe 305.

³² Pièce B-0024, pages 21 et 22.

[108] **Le facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements n'est pas un sujet examiné au présent dossier. La Régie demande au Distributeur de se conformer à la décision D-2012-024, et d'ajuster les charges d'exploitation à 1 264,9 M\$, soit une réduction de 2,8 M\$. Elle demande également au Distributeur de réviser, en conséquence, les pièces au dossier³³.**

Résultats de l'exercice de révision des durées d'utilité

[109] La Régie demande au Distributeur de compléter sa preuve relativement aux « Résultats de l'exercice de révision des durées d'utilité »³⁴. Le Distributeur a procédé à la révision des durées d'utilité des actifs suivants :

- Conducteurs moyenne tension;
- Câbles aériens basse tension;
- Canalisations souterraines en béton;
- Poteaux;
- Équipements informatiques.

[110] Pour chacun de ces actifs, la Régie demande au Distributeur de compléter ainsi la preuve :

- Élaborer sur les résultats des analyses qui démontrent que des durées d'utilité doivent être révisées;
- Présenter les résultats de l'exercice de balisage relatifs aux durées d'utilité de ces actifs;
- Fournir le détail du calcul de l'impact sur la charge d'amortissement annuelle.

Tableaux à compléter ou à déposer

[111] La Régie demande également au Distributeur de compléter les tableaux suivants, avec le même niveau de détails que ce qu'il présentait dans le dossier R-3776-2011 :

³³ Pour un meilleur suivi, les ajustements devront être ombragés.

³⁴ Pièce B-0018, page 10.

- Équivalent temps complet (ETC) par groupes d'emplois (pièce B-0026, page 7, tableau 2) : fournir le nombre d'ETC permanents et temporaires par groupe d'emplois;
- Détail de la variation des effectifs découlant des « Éléments spécifiques » et des « Activités de base avec facteurs d'indexation particuliers » (pièce B-0026, page 7, tableau 3);
- Bases de tarification détaillées 2011 à 2013 (pièce B-0035) : fournir le détail mensuel (coût, amortissement cumulé) des « Immobilisations en exploitation », des « Contrats de locations » et des « Actifs incorporels »;
- Évolution de la base de tarification (pièce B-0036, pages 4 à 6, tableaux 1, 2 et 3) : fournir le détail (coût, amortissement cumulé) des « Immobilisations en exploitation », des « Contrats de locations » et des « Actifs incorporels ».

[112] La Régie demande également au Distributeur de déposer le tableau intitulé « Nombre d'employés du Distributeur admissibles à la retraite et nombre de départs à la retraite sur la période 2000-2015 », tel que déposé au dossier R-3776-2011 (pièce B-0027, page 10).

[113] La Régie demande au Distributeur de déposer les preuves complémentaires mentionnées aux paragraphes précédents au plus tard le 20 septembre 2012 à 12 h.

6. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[114] Le 27 juillet 2012, le Distributeur dépose sous pli confidentiel, avec sa demande tarifaire, la version complète de l'annexe B de la pièce B-0021, intitulée « Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux ». Il dépose également au dossier public une version de cette annexe sur laquelle sont caviardées les informations jugées confidentielles, soit les coûts et les prix associés à certains de ses contrats d'approvisionnement de long terme.

[115] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard de ces informations, pour les motifs indiqués aux affirmations solennelles suivantes déposées à l'appui de cette demande³⁵ :

- Monsieur Terry Bennett de TransCanada Energy Ltd (TCE) pour les contrats L'Anse-à Valteau, Baie des Sables, Carleton, Les Méchins, Montagne Sèche et Gros Morne;
- Monsieur Pierre Duhamel pour le contrat Kruger;
- Monsieur Éric Nadeau de TCE pour le contrat de la centrale de Bécancour.

[116] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni objection de la part des personnes intéressées relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[117] Après examen des affirmations solennelles, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées de la version publique de l'annexe B de la pièce B-0021. Toutefois, cette décision ne s'applique pas à l'égard du contrat Les Méchins, puisqu'aucune donnée relative à ce contrat n'a été transmise. **Elle accueille, en conséquence, la demande de traitement confidentiel du Distributeur relative à la version complète de ladite annexe.**

7. BUDGETS DE PARTICIPATION

[118] Dans sa décision D-2012-097³⁶, la Régie a indiqué que toute personne intéressée prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide).

[119] L'article 8 du Guide indique « *que le budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses moyens spécifiques en services d'avocats, de témoins experts, d'experts-conseils [...] en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder* ».

³⁵ Pièce B-0007, paragraphes 8 et 9 et pièce B-0022, page 14.

³⁶ Paragraphe 9.

[120] Au présent dossier, 13 personnes intéressées ont déposé un budget de participation avec leur demande d'intervention.

TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION	
Intervenant	Budget demandé (\$)
ACEFO	114 520,55
ACEFQ	84 841,10
AQCIE/CIFQ	111 903,10
CCÉG	52 722,48
CORPIQ	28 582,50
FCEI	77 299,53
GRAME	73 939,28
OC	57 309,41
ROEÉ	89 388,61
RNCREQ	77 431,43
S.É./AQLPA	108 885,18
UC	122 853,89
UMQ	66 048,75
TOTAL	1 065 725,81

[121] Certains intervenants annoncent le recours possible à une preuve d'expert, sans avoir précisé les sommes requises à cette fin dans leur budget, contrairement à ce qu'exige l'article 8 du Guide. La Régie rappelle qu'il appartient aux intervenants de prévoir toutes les sommes requises dès la présentation de leur budget de participation.

[122] La Régie s'attend à ce que les intervenants tiennent compte des enjeux retenus et des commentaires formulés à la présente décision dans le cadre de leur participation. Elle s'attend également à ce que les interventions soient bien ciblées et que les intervenants qui comptent traiter d'un sujet sous le même angle coordonnent leurs efforts afin d'éviter les chevauchements.

[123] Enfin, selon le Guide, si un intervenant souhaite réclamer des sommes supérieures au budget de participation après la soumission de son budget initial, il devra le faire au moment de sa demande de paiement de frais, en soumettant les justifications appropriées.

[124] En ce qui a trait à la demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil du RNCREQ, la Régie demande à ce dernier de la déposer dans les cinq jours de la présente décision.

[125] En ce qui a trait aux témoins experts, la Régie fixe la date de dépôt des demandes de reconnaissance au **1^{er} novembre 2012 à 12 h**. S'il y a lieu, toute contestation devra se faire au plus tard le **15 novembre 2012 à 12 h**. La Régie disposera des demandes de reconnaissance des témoins experts lors de l'audience. Elle invite les intervenants visés à prendre connaissance du document au sujet des attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts³⁷.

8. CALENDRIER

[126] La Régie fixe l'échéancier suivant :

³⁷ http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie_RoleExpert_19juillet2011.pdf.

Le 18 septembre 2012 à 9 h	Séance de travail sur certains enjeux du dossier
Le 20 septembre 2012 à 12 h	Dépôt de la preuve complémentaire demandée par la Régie
Le 2 octobre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
Le 23 octobre 2012 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 1 ^{er} novembre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de reconnaissance de statut d'expert
Le 6 novembre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des personnes intéressées
Le 15 novembre 2012 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants et pour les contestations des demandes de reconnaissance de statut d'expert
Le 22 novembre 2012 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 5 au 19 décembre 2012	Période réservée pour l'audience

[127] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **6 novembre 2012 à 12 h**.

[128] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AREQ, l'AQCIE/CIFQ, la CCÉG, la CORPIQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la version complète de l'annexe B de la pièce B-0021 et des informations de nature confidentielle qu'elle contient;

FIXE la date limite pour le dépôt des demandes de reconnaissance de témoins experts au **1^{er} novembre 2012 à 12 h** et la date limite de contestation de celles-ci au **15 novembre 2012 à 12 h**;

FIXE le calendrier prévu à la section 8 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et décisions énoncées dans la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseur

Pierre Méthé

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M^e Claude Tardif;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec Inc. (CORPIQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.